

DECISION N° 2023_630

OBJET : Convention de restauration avec le restaurant Vanilla Café

LE PRESIDENT,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

Vu l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

Vu la délibération n°2020_07_16_04 modifiée du Conseil de territoire en date du 16 juillet 2020 (R.D. du 17 juillet 2020) portant délégation au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels la gestion des services publics : administration générale et ressources humaines ;

Considérant la volonté de l'Etablissement public territorial de participer de façon sociale à la restauration collective des agents ;

Considérant la convention avec le restaurant Vanilla Café, situé 48 Rue André Joineau, 93310 Le Pré-Saint-Gervais, pour les agents territoriaux travaillant à proximité ;

Considérant que la participation en fonction du revenu net avant impôt sur le revenu des agents reste le système le plus équitable ;

DECIDE

Article 1er : de conventionner le restaurant le Vanilla Café, situé 48 Rue André Joineau, 93310 Le Pré-Saint-Gervais, pour les agents territoriaux travaillant à proximité

Article 2 : que l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble participe au coût du repas en fonction du revenu net avant impôt sur le revenu de ses agents.

En se basant sur un coût maximum du repas de 14,50 € TTC (incluant ticket d'admission, frais de gestion et coût des denrées correspondant à un repas moyen), l'EPTEE participera selon les modalités suivantes :
Le reste à charge pour l'agent selon la tranche de revenu net avant impôt sur le revenu pour un repas moyen sera, et ce, quel que soient les variations du ticket d'admission fixé par le restaurant Vanilla Café :

- 2,6 € pour les revenus inférieurs ou égaux à 1699€ nets mensuels avant impôt sur le revenu
- 2,9 € pour les revenus compris entre 1700 et 2099 € nets mensuels avant impôt sur le revenu
- 3,5 € pour les revenus compris entre 2100 et 2599 € nets mensuels avant impôt sur le revenu
- 4,3 € pour les revenus compris entre 2600 et 3199 € nets mensuels avant impôt sur le revenu
- 5,3 € pour les revenus compris entre 3200 et 3999 € nets mensuels avant impôt sur le revenu
- 6,5 € pour les revenus supérieurs ou égaux à 4000€ nets mensuels avant impôt sur le revenu

Article 3 : que les agents concernés par cette disposition sont les fonctionnaires titulaires et stagiaires en position d'activité ou en détachement au sein de la même fonction publique, à temps plein, à temps non-complet ou à temps partiel ainsi que les agents non-titulaires, les vacataires, les apprentis et les stagiaires d'école et/ou universitaires.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le 3/10/2023

ID : 093-200057875-20230915-D2023_630-AU

Article 4 : La dépense sera imputée au budget principal de l'année correspondante, chapitre 12, Nature 6478, Opération 0181201003

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis (le cas échéant) ;
- Monsieur le Trésorier (le cas échéant) ;

Par ailleurs notification en est faite à (tiers concerné(s) le cas échéant)

Fait à Romainville, le 15/09/2023

Le Président,



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr »

RD Préfecture :

Publication :